

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réfection de la route 155, située en la Municipalité de Trois-Rives, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan 622-98-E0-129 (projet 20-6372-8205) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112 située en la Ville de Thetford Mines, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-069 (projet 20-3472-9412) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-98-D0-066 (projet 20-3471-9008) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 285 située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet, selon le plan 622-98-D0-074 (projet 20-3473-9801) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32828

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-99, 17 septembre 1999**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée à Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *n.3* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, l'implantation d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium ltée;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 février 1999, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant son projet d'aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification concerne l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium de l'aluminerie, de même que la correction d'autres composantes du projet ayant évolué depuis le décret, principalement la gestion des eaux usées de procédé;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé, auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet et le 6 septembre 1999, des compléments d'information relatifs aux éléments de sa demande de modification du 26 février 1999;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés aux documents listés à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, les documents suivants:

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, février 1999, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, juillet 1999, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, septembre 1999, pagination multiple;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 18 juin 1999, concernant la gestion des eaux et l'utilisation du chlore, 2 p. et 1 plan;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M<sup>me</sup> Diane Jean, du ministère de l'Environnement, datée du 8 juillet 1999, concernant le fractionnement de la demande de modification, 1 p.;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 25 août 1999, concernant la gestion des eaux et d'autres éléments, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 15 septembre 1999 et reçue par télécopieur à 16 h 46 le 15 septembre 1999, concernant la gestion des eaux, 1 p.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32843

Gouvernement du Québec

## **Décret 1095-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions russes «Shchusev State Research Museum of Architecture», «Academy of the Arts of Russia Scientific Research Museum», «Naval Museum» et «The State Hermitage Museum» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 9 décembre 1999 au 9 avril 2000 dans le cadre de l'exposition «Triumphes du Baroque»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de la Russie, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit vers le 14 novembre 1999;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 9 décembre 1999 au 9 avril 2000 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Triumphes du Baroque», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;